

<b>Nombre de Conseillers :</b>	
En exercice	11
Présents	5
Votants	5
<b>Date de convocation :</b>	
20 novembre 2023	
<b>Date d'affichage :</b>	
20 novembre 2023	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
Des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL  
de BIERRY LES BELLES FONTAINES**

**N°046/2023**

**L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures vingt minutes**, le Conseil Municipal de Bierry les Belles Fontaines, convoqué le 20 novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie.

**Présents :** MM. RAVERAT Daniel, RAVERAT Benjamin, Mme DUNY Valérie, Mme WITTMAN Julie, M. NÉDÉLEC Philippe.

**Absent :** M. DOLIN Thierry

**Absents excusés :** Mme DUVOUX Marie-Christine, Mme GUIMARD Anne, M. RIGNAULT Yoann, M. RIOTTE Mathieu et M. de LANGSDORFF Serge.

**Secrétaire de séance :** Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil : M. RAVERAT Benjamin.

Le conseil du 17 novembre n'ayant pas pu se dérouler car le quorum n'étant pas atteint et vu l'articles L.2121-17 disant :

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

**Objet de la délibération : Modalité de publicité des actes**

**Rappel**

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leur groupements.

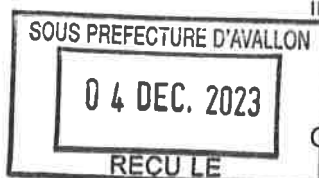
Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal



A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** l'absence de site internet de la commune ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité de publicité des actes règlementaires et des décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, suivante :

- **La publicité par publication papier à la mairie de BIERRY LES BELLES FONTAINES.**

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, et après vote :

**5 votants : 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

**DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 24 novembre 2023.

Ainsi fait et délibéré à BIERRY LES BELLES FONTAINES, les jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme, le 01 décembre 2023**

**Le Maire,**

**Daniel RAVERAT**

